

Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



ASAF NEWS

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

Newsletter du 3 mai 2019

Editée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)

Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn

☎ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95

Les textes des articles suivants sont modifiés comme suit :

Chapitre I - Règlement Sportif Général

.../....

Art. 8. CONTROLE DE CONFORMITE ET SANCTIONS

.../...

8.1. GENERALITES

.../...

8.1.5. Un contrôle de conformité pourra comporter une phase de démontage mécanique. Le refus de ce démontage sera assimilé au refus de contrôle (8.1.3).

8.1.6. Si un contrôle de cylindrée **initié par la Fédération est pratiqué sur le site de l'épreuve** au moyen d'un appareillage approprié et qu'il débouche sur un verdict de non-conformité, le concurrent concerné qui n'accepte pas ce verdict aura la faculté de déposer réclamation contre cette décision auprès des Instances de la Fédération. Le concurrent dispose d'un délai de 30 min, prenant cours au moment de la signification de sa non-conformité, pour la déposer. **Cette réclamation sera** horodatée, identifiée, signée **et remise** au Président du Collège des Commissaires Sportifs présents à l'épreuve.

Un montant de **250 €**, représentant la caution destinée à couvrir les frais inhérents à la procédure **de vérification de cylindrée**, sera joint à la demande.

Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable, la non-conformité deviendra définitive, le classement sera modifié en conséquence et officialisé.

Si la réclamation a été jugée recevable, le moteur (**ainsi que le capot moteur**) sera soigneusement "plombé", et **la cylindrée sera vérifiée** lors d'un **contrôle effectué** dans les locaux de l'ASAF **ou dans un autre lieu convenu de commun accord**.

Le concurrent qui le désire, pourra ouvrir son moteur à cette occasion mais ne pourra prétendre à aucun dédommagement financier pour cette opération. Seule, la caution de 250 € lui sera restituée en cas de conformité constatée.

Par contre, en cas de non-conformité, la caution sera perdue, aucun dédommagement ne sera alloué et les sanctions décrites à l'art. 8.5 seront appliquées.

Le refus de l'opération de contrôle de cylindrée sera assimilé à un résultat de non-conformité.

Dans ce cas de figure, le classement final de l'épreuve sera suspendu dans l'attente du résultat de la vérification,

8.1.7. En cas de **réclamation directe par un concurrent** contre un autre concurrent sans qu'il ne puisse être effectué un contrôle sur le site de l'épreuve, il y a lieu de suivre la procédure et les textes repris au Chapitre IV – Pouvoir Juridictionnel, Réclamation et Appel, Paragraphe 3, point C) Frais de la vérification technique.

En pareil cas, le classement final de l'épreuve doit également être suspendu.

8.1.8. RAPPEL :

.../...

8.2. OUVERTURE DU MOTEUR

L'ouverture **éventuelle** du moteur sera effectuée **par le pilote (ou son représentant) et un mécanicien de son choix**, dans les ateliers de l'ASAF **ou dans un lieu convenu de commun accord entre les parties concernées**. Cette opération aura lieu à un moment situé dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'acceptation du devis dont question au Ch. IV – 5.1 (s'il s'agit d'une

réclamation d'un autre concurrent) ou dans la semaine suivant l'événement (si la vérification a été initiée par l'ASAF).

Dans l'attente du démontage, le véhicule sera soigneusement "plombé".

Le refus d'ouverture du moteur sera toujours assimilé à une reconnaissance de non-conformité.

.../...

8.7. CONTROLES DE CONFORMITE " POST-EPREUVES " (initiés par la Fédération)

Dans un délai de 30' qui suit l'arrivée du dernier concurrent au Parc Fermé ou au Parc des coureurs, l'ASAF par le biais des **Commissaires Sportifs** (soit de leur propre initiative, soit sur requête des **Contrôleurs Techniques**) se réserve le droit de faire "plomber" un véhicule en vue de procéder ultérieurement à un contrôle visant à déterminer sa conformité en général et celle de son moteur, en particulier (y compris par passage sur un banc de puissance). Elle pourra, en outre, prélever tout élément du véhicule (moteur, boîtier, turbo, etc.) en vue de le faire contrôler dans un milieu spécialisé.

Dans le cadre d'une telle procédure, le classement de l'épreuve ne sera pas suspendu et pourra, dès lors, être officialisé.

Ces vérifications auront lieu dans la semaine qui suit l'épreuve, à un moment fixé entre le concurrent et la **Commission Technique** de l'ASAF.

Aux fins de définir ce moment, il appartient au concurrent de prendre contact par mail ou par téléphone avec le secrétariat de l'ASAF endéans les 48 heures (2 jours ouvrables). Passé ce délai, le manque de réaction sera assimilé à un diagnostic de non-conformité et les sanctions prévues en pareil cas seront d'application automatique.

Ces vérifications se dérouleront dans les locaux du siège de la Fédération ou à un autre endroit convenu entre l'ASAF et le concurrent. Les concurrents concernés pourront y être présents ou représentés.

Comme il s'agit d'une Vérification Technique opérée en direct par la Fédération, celle-ci y déléguera toutes les personnes dont elle jugera la présence utile.

Le concurrent qui le désire, pourra ouvrir son moteur à cette occasion mais ne pourra prétendre à aucun dédommagement financier pour cette opération.

En cas de conformité constatée à la suite d'un contrôle ou d'un démontage, seuls, les dédommagements (cautions) prévus au CH. IV, Section 2, § 3, C correspondant aux opérations réalisées, seront dus par l'ASAF au concurrent inutilement inquiété.

En cas de non-conformité, les amendes et sanctions sont celles définies à l'Article 8.5., sauf la mise hors course pour l'épreuve concernée, le classement en ayant été officialisé.

RAPPEL : Le refus de vérification, la non-présentation de la voiture, l'absence, la détérioration d'un ou des "plombs" ainsi que toute tentative de fraude seront d'office, et sans appel, assimilés à la non-conformité.

Le ou les mécaniciens du concurrent qui ont participé à un démontage ne pourront prétendre à aucun défraiement, même partiel, quel que soit le résultat de la Vérification.

Par le fait de son engagement à une épreuve, tout concurrent se soumet à ces dispositions.

.../...

Chapitre IV - Pouvoir Juridictionnel, Réclamation et Appel

.../...

§3. De la procédure sportive.

.../...

C) Frais de la vérification technique.

1- Si la réclamation nécessite une quelconque vérification technique du véhicule (suspension, frein, roues, direction, carrosserie, etc.), non reprise ci-dessous (*), une somme de **150 €** sera préalablement exigée à titre de caution, sauf s'il s'agit d'un contrôle de poids (Voir Ch. I, Article 8.3.) (*)

2- Si la réclamation nécessite un contrôle de la transmission, de la boîte de vitesses et du pont, une somme de **200 €** sera préalablement exigée, à titre de caution (*)

3- Si la réclamation porte sur la conformité du moteur, de sa puissance/couple, de sa cylindrée ou de l'un de ses accessoires (boîtier, turbo, système d'admission, d'échappement, d'alimentation, etc.) ou de ses composants (vilebrequin, bloc moteur, pistons, bielles, culasse, arbre à cames, soupapes, etc.), **une somme de 250 € sera préalablement exigée, à titre de caution (*)**

(*) = Sauf en "Karting", en "Kart-Cross" et en "Circuit 2CV" (Voir Ch. I, Article 8.4.)

4- Si la réclamation porte à la fois sur deux ou trois des phases décrites ci-dessus, **la somme exigée sera égale à la somme des cautions afférentes aux** différentes phases concernées.

5- En sus des frais cités aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, si la réclamation provoque un démontage ou le transport (après plombage) du véhicule vers un endroit où la vérification technique peut avoir lieu un autre jour que celui de l'épreuve, la procédure suivante sera de stricte application :
5.1- Au moment du dépôt de la réclamation, le plaignant devra s'engager à prendre en charge, dans le cas où la vérification demandée conclurait à la conformité du véhicule concerné, tous les frais afférents au transport et au démontage/remontage éventuels, sur base d'un devis établi **dans les 3 jours ouvrables** par la partie adverse.

5.2- Ce devis sera envoyé au plaignant via l'ASAF qui, après un éventuel complément d'informations, l'aura accepté tel quel ou aura demandé d'y apporter certaines modifications.

5.3- En cas d'acceptation par les deux parties, le compte de l'ASAF devra être crédité, par le plaignant, **dans les 5 jours ouvrables**, du montant du devis à titre de reliquat de caution.

5.4- A défaut de ce qui précède, la procédure sera arrêtée aux dépens de la partie qui n'accepte pas les montants du devis arbitré par l'ASAF ou aux dépens du plaignant s'il ne verse pas le complément de caution.

6- L'intégralité des frais de la vérification technique seront remboursés au réclamant si le bien-fondé de la réclamation est reconnu par l'autorité compétente. Dans le cas contraire, l'intégralité de ces frais seront portés au compte du défendant à titre de dédommagement.

.../...

Bernard HAYEZ
Président

Katty BARIO
Secrétaire Général